

SAMEDI 5 OCTOBRE 1833.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 14 août.

Le failli qui a payé intégralement le montant des dividendes fixés par son concordat, peut-il demander, en vertu de l'art. 542 du Code de commerce, que déduction soit faite à son profit, sur le montant des créances admises à l'ordre, de la portion de dividende payée, excédant celle à laquelle le créancier hypothécaire aurait eu droit en raison de la somme qui lui restera due, en définitive, après la distribution du prix des immeubles? (Res. nég.)

Le 16 juin 1828, les sieurs Laurent et Modeste Belhomme, négociants, souscrivirent au profit de la dame Scheffer une obligation de 55,000 francs, à la sûreté de laquelle somme ils hypothéquèrent une maison à eux appartenant, sise à Paris, rue Saint-Martin.

Les frères Belhomme tombèrent en faillite, et obtinrent un concordat portant remise de 85 pour 100. Le sieur Laurent Belhomme, nommé liquidateur de sa maison, paya les 15 pour 100 de dividende, tant aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers hypothécaires, avant la distribution du prix des immeubles. A la suite de ce paiement intégral, les syndics rendirent leur compte.

L'ordre du prix des immeubles ayant été ouvert, la dame Scheffer demanda et obtint sa collocation provisoire pour la totalité de sa créance en principal, intérêts et frais; mais d'après le rang de sa collocation, les fonds devaient manquer sur elle pour une somme d'au moins 25,000 fr.

Néanmoins le sieur Laurent Belhomme contesta ce règlement provisoire, en ce que la somme de 8250 fr., montant du dividende par lui payé à la dame Scheffer, n'avait pas été déduit par elle du montant de sa créance, et demanda à être colloqué en son lieu et place, et comme subrogé à ses droits pour le montant de cette somme.

Cette prétention fut repoussée par les premiers juges, par le motif que, d'après l'état de l'ordre, la dame Scheffer resterait encore créancière d'une somme considérable, après la distribution du prix de l'immeuble, et qu'aux termes de l'art. 1252 du Code civil, la subrogation ne pouvait être opposée à la partie qui n'est pas entièrement désintéressée.

Appel de ce jugement par le sieur Laurent Belhomme. Devant la Cour, il n'a pas insisté sur la demande en subrogation, et a fait valoir, par l'organe de M^e Legal, avocat, un moyen nouveau tiré des dispositions des art. 540 et 542 du Code de commerce.

C'est un principe incontestable, a dit le défenseur, que les créanciers hypothécaires n'ont de droit sur la masse chirographaire, qu'autant que le prix des immeubles n'a pas suffi pour les désintéresser. Mais quels sont, dans ce cas, leurs droits dans la masse chirographaire, alors que comme dans l'espèce, il y a un concordat. C'est de percevoir le dividende qui, d'après le concordat, est obligatoire pour eux, peut leur appartenir en raison de la somme qui leur reste due. Ces principes peuvent-ils permettre à la dame Scheffer de conserver ce qu'elle a reçu, au-delà de ce à quoi elle avait droit d'après le concordat? La négative est écrite dans les art. 539 et suivans du Code de commerce, et consacrée par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, du 28 juin 1821. (T. I. 1822. Journ. du Palais, p. 405.) Dans l'espèce de cet arrêt la contestation était soutenue par des syndics, mais il y avait un concordat; la présence des syndics défendant les intérêts de tous ne peut changer la nature du droit, parce qu'il faut bien que le failli qui a fait un prélèvement trop considérable sur la masse mobilière, le retrouve dans la masse hypothécaire pour remplir ses engagements envers ses créanciers chirographaires.

M^e de Montcavrel, avocat de la dame Scheffer a soutenu que le sieur Laurent Belhomme était sans droit et sans qualité pour intenter l'action dont s'agit.

On se demande, a dit le défenseur, dans quelle qualité et dans quel intérêt le sieur Belhomme agit au procès.

Est-ce un syndic qui vient demander le prélèvement d'une somme au profit de créanciers malheureux, afin de diminuer leur perte en augmentant leur part contributive? Cette somme qu'il réclame doit-elle être versée dans la masse chirographaire?

Si telle est sa qualité, si tel est l'intérêt pour lequel il agit, il n'y a pas lieu à discussion, la dame Scheffer doit supporter le prélèvement, sauf à venir de nouveau reprendre dans la somme prélevée sa portion contributive.

Telle est en effet la lettre des art. 540 et 542 du Code de commerce; mais il faut aussi consulter l'esprit de ces mêmes articles. Qu'on lise la section entière, on verra que tout est ordonné au profit de la masse chirographaire. C'est pour cette masse seule, et en termes formels, que la loi stipule dans l'art. 542: Les deniers leur seront retenus... et versés dans la masse chirographaire.

Mais le sieur Belhomme n'est pas syndic! mais il

n'agit pas dans l'intérêt d'une masse chirographaire! Le sieur Belhomme est le débiteur failli; ses créanciers chirographaires ne peuvent désormais exiger de lui rien au-delà des 15 pour cent qu'il leur a payés en exécution du concordat.

C'est donc pour lui seul, et dans son propre intérêt, que le sieur Belhomme agit, lui débiteur personnel et solidaire de la dame Scheffer, et qui lui fait perdre près de moitié de sa créance. Sa demande est évidemment non recevable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a statué en ces termes:

Adoptant, en ce qui concerne la subrogation demandée, les motifs des premiers juges;

Considérant, sur le moyen tiré des art. 540 et 542 du Code de commerce, que Laurent Belhomme, obligé solidairement avec son frère Modeste Belhomme, au paiement d'une somme de 55,000 fr. envers les époux Scheffer, à la sûreté de laquelle somme il avait consenti hypothèque sur l'immeuble dont s'agit, a obtenu à la suite de sa faillite un concordat, et a payé à ses créanciers un dividende de 15 p. 100 fixé par ce concordat;

Qu'il est reconnu que Scheffer et sa femme ne sont colloqués hypothécairement que pour une partie de leur créance, et qu'en y ajoutant les 8,250 fr. qu'ils ont reçus de Belhomme à titre de dividende, ils ne seront pas remboursés intégralement;

Que les syndics seuls auraient eu qualité pour exercer contre Scheffer et femme, au nom de la masse chirographaire, une réclamation à raison du paiement de cette somme; mais qu'il est articulé et non contesté qu'ils ont rendu leur compte, et que le dividende fixé par le concordat a été intégralement payé; qu'ainsi la masse chirographaire est désintéressée, et en tout cas n'est plus représentée; que dès lors Belhomme est sans droit et sans qualité pour exercer l'action dont s'agit;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Belhomme contre les époux Scheffer, dans laquelle il est déclaré non recevable.

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 4 octobre.

Procès de LA TRIBUNE et de L'ÉCHO FRANÇAIS.

On se rappelle encore les débats de l'affaire du coup de pistolet. On sait que poursuivis sous la prévention d'avoir rendu, des débats, un compte infidèle et injurieux pour la Cour et pour le président des assises, le *National* et le *Charivari* ont été condamnés, par arrêt de la Cour d'assises, à la prison, à l'amende, et que le même arrêt, faisant revivre une disposition pénale monstrueuse, leur a interdit pour deux années le droit de rendre compte des débats judiciaires. Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation, qui, adoptant le septième des moyens soumis à son appréciation, a prononcé la cassation, en réservant le huitième moyen relatif à la question de savoir si les articles incriminés pouvaient ou non être considérés comme compte-rendu. Renvoyés devant la Cour d'assises de Versailles, les deux journaux ont de nouveau été condamnés; cette nouvelle condamnation a motivé un autre pourvoi qui est en ce moment pendant devant la Cour de cassation.

Toutefois, la première condamnation qui a motivé une polémique assez vive de la part des divers organes de l'opinion publique, a été fortement censurée par la *Tribune* qui, dans son numéro du 21 mars dernier, a inséré un article ainsi conçu:

« L'arrêt de la Cour d'assises, présidée par M. Dubois, à l'égard du *National* et du *Charivari*, causera une vive impression sur le public. Si ce défaut n'était pas corrigé, s'il était possible aujourd'hui qu'un Tribunal jugeant dans sa propre cause, et vengeant ses propres injures, poussât impunément la passion jusqu'à rétablir indirectement et la confiscation et la censure, et qu'on essayât de faire exécuter cet arrêt, nous regarderions comme un devoir de prêcher ouvertement la révolte, nous solliciterions nos amis du *National* de ne tenir aucun compte d'un jugement qui tombe impuissant devant l'opinion publique, et si, quand ils rendraient compte des débats judiciaires, comme ils en ont toujours le droit, on se présentait pour les saisir, ce serait une obligation rigoureuse aux patriotes de s'opposer par la force à la violation de la Charte, qu'on nous représente sans cesse pour borner nos vœux d'amélioration, et qu'on dédaigne quand elle limite les intempérances du pouvoir. »

« Nous avons été si profondément indignés en entendant M. Dubois (d'Angers), prononcer l'arrêt dont nous parlons, que nous ne pourrions aujourd'hui discuter avec le calme nécessaire le petit essai de coup d'Etat qui s'est fait à petit bruit aujourd'hui à la Cour d'assises. Nous tâcherons de faire comprendre plus tard toute la portée de cet arrêt qui est assurément une atteinte plus forte portée encore à la liberté de la presse que soixante-seize procès. »

Cet article qui a été reproduit le même jour par l'*Echo français*, a motivé à cette époque une saisie et une poursuite, sur lesquelles jusqu'ici aucune décision définitive n'était intervenue, en raison de diverses circonstances

et notamment la maladie de M. Lionne, gérant de la *Tribune*.

La Cour entre en séance à 11 heures et demie. MM. les jurés prêtent serment.

M. le président, à M. Lionne: Comment vous nommez-vous? — R. Lionne. — D. Quel âge avez-vous? — R. Quarante-sept ans. — D. Votre domicile? — R. Sainte-Pélagie. — D. Votre profession? — R. Gérant de la *Tribune*.

M. le président, à M. Goumy: Vos noms? — R. Théodore Goumy. — D. Votre âge? — R. Trente-huit ans. — D. Votre profession? — R. Gérant de l'*Echo français*.

M. Lionne est assisté de M. Boussi et de M. Sarrut, rédacteur en chef de la *Tribune*.

M^e Bethmont assiste M. Goumy.

Le greffier donne lecture des articles incriminés.

M. le président, à MM. Lionne et Goumy: Acceptez-vous la responsabilité de l'article incriminé.

M. Lionne: Oui, Monsieur, la responsabilité légale.

M. Goumy: J'accepte seulement la responsabilité de l'insertion.

M. le président: Si vous croyez avoir quelques explications à donner, donnez-les.

M. Goumy: L'*Echo français*, ainsi que son titre l'indique assez, reproduit toutes les opinions. Le procès du coup de pistolet avait captivé l'attention publique; il en avait été de même de la condamnation du *National* et du *Charivari*. A cet égard une polémique s'engagea entre les journaux. Si l'*Echo français* a inséré l'article de la *Tribune*, il faut dire aussi qu'il a inséré les articles des divers journaux ministériels; il y a même quelque chose de plus, c'est que l'article de la *Tribune* a été inséré à la suite de tous les autres, en sorte qu'avant d'y arriver l'esprit des lecteurs a dû nécessairement être prévenu favorablement à la condamnation.

M. Pararieu-Lafosse, avocat-général, a la parole.

« Au mois de mars dernier, dit-il, fut débattue devant la Cour d'assises l'affaire des nommés Bergeron et Benoit, accusés d'attentat sur la personne du Roi. Les comptes que certains journaux rendirent de ces débats parurent constituer le délit prévu par la loi du 25 mars 1822, comme injurieux pour la Cour et pour le magistrat qui avait présidé les assises. »

« La Cour pensa donc pouvoir se procurer à elle-même la réparation que lui assurait la loi du 25 mars, et en conséquence, peu après, deux journaux, le *National* et le *Charivari*, furent condamnés à l'amende et à la prison; le même arrêt leur interdit de rendre compte pendant un certain temps des débats judiciaires. »

« Tel est, Messieurs, l'état de choses auquel il faut nous reporter. »

« Il y avait décision, ajoute M. l'avocat-général, par défaut peut-être, mais enfin décision. Dans cette position, quel est le langage de la *Tribune*? »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé. Arrivant à ces mots: *Si un tel défaut n'était pas corrigé, nous croirions de notre devoir de prêcher ouvertement la révolte*, M. l'avocat-général dit: « Quoi de plus clair, quoi de plus positif? Le rédacteur de l'article ne s'en cache pas; il prêche la révolte, et pour quel cas? C'est pour celui où le défaut ne serait pas corrigé, c'est-à-dire pour celui où il interviendrait un arrêt définitif, celui en conséquence où la légalité serait entière. Et remarquez bien, MM. les jurés, que la *Tribune* ne peut alléguer pour excuse un mouvement de vivacité né d'une condamnation qui lui serait personnelle; c'est à froid qu'elle parle, c'est au *National* qu'elle s'adresse. »

« Si de pareils écarts n'étaient pas réprimés, où en seraient les décisions judiciaires; car la *Tribune* n'a pas probablement le droit de revendiquer seule la liberté de résister, et si tous les journaux qui sont naturellement portés à trouver injuste la condamnation qui pèse sur eux se croyaient en droit d'opposer la force, il n'y aurait plus de société possible. »

Passant au délit reproché à l'*Echo français*, M. l'avocat-général s'exprime en ces termes: « A défaut des explications données par M. Goumy, le titre de son journal serait la pour plaider en sa faveur. Nous avons examiné le numéro incriminé, et nous avons vu qu'il n'était qu'un miroir fidèle des diverses opinions que la condamnation du *National* et du *Charivari* a fait naître. Toutefois, et en abandonnant l'accusation à l'égard de M. Goumy, qu'il nous soit permis, dans son intérêt, de lui donner un conseil. »

« Le métier qu'il fait peut souvent être périlleux; M. Goumy le sait, car déjà une fois il a subi une condamnation pour un article qu'il n'avait fait que reproduire. Que l'expérience ne soit donc pas perdue pour lui, et qu'il sache qu'il est tels articles qui pourraient attirer sur lui une grave responsabilité. Nous l'engageons à méditer ces considérations. »

« A l'égard de la *Tribune*, nous persistons dans toute l'accusation. »

M^e Boussi, défenseur de la *Tribune*, prend la parole: « MM. les jurés, dit-il, malheureusement pour la *Tribune* elle n'enregistre pas dans ses colonnes les articles du journal... »

elle l'eut fait, elle eut peut-être partagé le sort de *l'Echo français*; mais voilà bien la liberté de la presse, d'aujourd'hui! Pour les journaux ministériels, liberté entière de discussion; quant aux journaux opposés, il faut toujours qu'ils soient sur la brèche.

M^e Boussi discute l'article incriminé, et s'efforce d'établir que loin d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, cet article au contraire a prêché l'obéissance aux lois.

Arrivant à l'objection tirée de ce que la condamnation ne regardant que *le National*, *la Tribune* aurait dû garder le silence, M^e Boussi s'écrie:

« On a voulu dire qu'il y avait dissidence entre *le National* et *la Tribune*; on a prétendu en tirer argument! Pitié! Il peut y avoir des dissidences sur certaines questions, soit! Mais quand il s'agit de la défense de la liberté, tous les bons citoyens s'entendent! Ainsi on nous fait un crime d'une chose honorable! On nous aurait pardonné volontiers d'avoir crié si nous nous étions sentis blessés, et on ne nous pardonnera pas d'avoir crié quand nous avons vu blesser un ami? »

Pendant l'audience, et par suite de l'abandon de l'accusation à l'égard de *l'Echo français*, M^e Bethmont s'est retiré.

M. Goumy: Je n'ai qu'une seule observation à présenter. J'ai été condamné, il est vrai, mais c'est pour avoir reproduit un article qui, un mois avant, avait été déclaré non coupable.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations; il en sort au bout d'une demi-heure.

Le résultat de sa déclaration est: Oui, M. Lionne est coupable d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois.

Non, M. Goumy n'est pas coupable.

La Cour rentre dans la chambre du conseil pour délibérer; elle en sort une demi-heure après et elle rend l'arrêt suivant:

A l'égard de Goumy: Vu la déclaration du jury, la Cour le déclare acquitté des fins de la plainte.

A l'égard de Lionne: Attendu que les faits déclarés constants par le jury constituent le délit puni par les art. 1, 3, 6 de la loi du 17 mai 1819 et 27 de la loi du 26 mai 1819.

Vu l'arrêt de la Cour du 23 septembre dernier, qui condamne Lionne à cinq ans d'emprisonnement et à 20,000 fr. d'amende;

Vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui porte, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée;

Attendu qu'il y a pourvoi en cassation contre l'arrêt du 23 septembre;

Condamne Lionne en trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende, sauf l'application de l'art. 365 en cas d'exécution de l'arrêt du 23 septembre 1833;

Ordonne la destruction des numéros saisis.

Ainsi, dans le cas où l'arrêt de la Cour d'assises du 23 septembre serait maintenu par la Cour de cassation, le nouvel arrêt ne recevra pas son exécution à l'égard de la condamnation à la prison, puisque la condamnation au maximum ayant été prononcée par l'arrêt du 23 septembre, la peine la moins forte se confondra dans la plus forte, aux termes de l'art. 365 du Code pénal.

AFFAIRE DU SIEUR HUE, SOURD-MUET. — Vol avec circonstances aggravantes.

Dès le commencement de l'audience, on remarquait dans l'auditoire un grand nombre de jeunes gens faisant partie de l'institution des sourds-muets, et on s'en demandait la cause: mais bientôt la surprise a cessé quand on a su qu'à l'affaire de *la Tribune* devait succéder celle du nommé Hue, sourd-muet de naissance, accusé d'avoir, en juillet 1833, soustrait deux châles pendant la nuit et dans une maison habitée.

Quel motif avait pu porter ce malheureux à commettre ce vol? Était-ce la faim, la misère? Lorsqu'on l'a arrêté, il avait sur lui 7 fr. 50 c. et une montre. Était-ce donc qu'en volant il ignorait ce qu'il faisait, et les graves conséquences de la faute qu'il commettait?

Les débats ont appris que malheureusement Hue n'en était pas à son coup d'essai, et que déjà cinq fois la justice avait eu à sévir contre lui. Mais cette récidive, toujours si fatale aux accusés, n'était elle pas au contraire une cause atténuante en sa faveur, et ne dénotait elle pas chez lui une espèce de monomanie dont l'existence pouvait tempérer à son égard la rigueur de la condamnation?

Voici les faits que lui reproche l'acte d'accusation.

Le 1^{er} juillet 1833, vers neuf et demie du soir, Hue entra dans le magasin de nouveautés du sieur Henard, rue de la Montagne-Sainte-Genève. Il fit signe qu'il voulait acheter un châle. Deux demoiselles de boutique lui en présentèrent, et pendant que l'une d'elles était occupée à écrire le prix de ces châles, il en prit un sous son foulard, mit son chapeau et se fut précipitamment. Mais les voisins parvinrent à l'atteindre. Reconnu au magasin il fut fouillé, et l'on trouva dans son chapeau sous son foulard, les deux châles soustraits.

L'accusé a avoué, tant par signes que par écrit, être l'auteur du vol.

Hue est introduit; il est assisté de M. Paulmier, instituteur des Sourds-Muets, qui déjà à l'époque de ses précédentes condamnations, lui a prêté son assistance.

M. le président fait remettre à l'accusé un papier sur lequel sont écrits ces mots: *Consentez-vous à ce que M. Paulmier vous serve d'interprète?*

L'accusé écrit: *Oui.*

M. Paulmier prête serment.

L'accusé déclare se nommer Duot, être âgé de trente-deux ans et domestique.

M. le président: L'accusé ne dit pas la vérité; il se nomme Hue et non Duot.

L'accusé déclare qu'en effet il ne se nomme pas Duot, qu'il s'appelle Hue; mais que c'est par honte qu'il a pris le nom de Duot.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. M. Paulmier l'écoute avec attention, et en donne ensuite connaissance à l'accusé.

M. le président: L'accusé a-t-il reçu sa première éducation à l'établissement des Sourds-Muets?

M. Paulmier: Oui.

D. Sait-il lire et écrire? — R. Oui. — D. A-t-il servi plusieurs maîtres comme domestique? — R. Un seul, qui se nommait Lacoudre. — D. Ce n'est pas ce qu'il a déclaré primitivement; il a dit que son maître se nommait Rousselot. Pourquoi a-t-il menti?

Relativement à cette question, un débat très animé semble s'élever entre M. Paulmier et l'accusé.

M. Paulmier: Hue déclare qu'il ne se souvient pas.

D. N'a-t-il pas déjà été, en 1823, condamné pour vol à un mois de prison? — R. Il en convient.

D. N'a-t-il pas, un mois après être sorti de prison, été condamné de nouveau à cinq mois d'emprisonnement? — R. Oui, il en convient encore.

D. En 1827 n'a-t-il pas été condamné à trois mois d'emprisonnement, et en 1825 à treize mois également d'emprisonnement; enfin, en 1830, à quinze mois de la même peine? — R. Oui, il convient de tout cela.

Interrogé sur les détails du vol nouveau qui lui est imputé, l'accusé s'avoue coupable; mais il déclare qu'il était pris de vin.

M. le président: Avec qui avait-il bu? — R. Il prétend avoir bu seul. — D. Quelle est la femme publique avec laquelle il était avant le vol? — R. Il ne s'en souvient pas.

M. le président: Insistez je vous prie, car il a déclaré son nom lors de l'instruction.

M. Paulmier réitère la question, et l'accusé répond qu'elle se nomme Lafinne.

D. Pourquoi a-t-il volé? — R. Pour vivre.

M. le président: Cette excuse est mauvaise, car on a trouvé sur lui 7 fr. 50 c. au moment du vol.

Sur l'interpellation de M. Paulmier, l'accusé répond:

« Pour vivre, je ne savais ce que je faisais. »

D. D'où lui venait la somme de 7 fr. 50 c.? — R. D'un monsieur qu'il ne connaît pas, qui la lui a donnée.

D. Cela n'est pas vraisemblable; lui a-t-on donné 7 fr. 50 c. ou plus? — R. On lui a donné 12 fr. — D. Pourquoi? — R. Il ne dit pas pourquoi.

D. On a trouvé sur lui des mouchoirs non ourlés, où les a-t-il achetés? — R. Il ne sait pas. — D. Combien les a-t-il achetés? — R. 4 fr. — D. On a trouvé également sur lui une montre en chrysocale; d'où lui vient-elle? — R. C'est un monsieur dont il ne sait pas le nom qui la lui a donnée.

M. le président: Introduisez le premier témoin, M^{lle} Clémentine, demoiselle de magasin.

Aussitôt on voit se présenter un garde municipal pourvu d'une énorme moustache. (Hilarité générale.)

M. le président: Faites donc entrer le témoin que j'ai demandé.

M^{lle} Clémentine est introduite. Elle raconte les faits tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation.

M. le président: Faisait-il nuit? — R. Oui, Monsieur; il était neuf heures et demie. — D. L'accusé était-il ivre? — R. Non, Monsieur.

L'accusé déclare qu'il ne paraissait pas ivre, parce qu'il se contenait.

M^{lle} Adèle Junot, autre demoiselle de magasin, confirme la précédente déposition.

Le garde municipal reparait: cette fois, comme il a été bien et dûment appelé, il fait sa déposition. Il raconte les détails de l'arrestation, et il déclare qu'au moment où il allait interroger Hue, ce dernier a voulu lui porter un coup de poing qu'il a paré comme il a pu.

M. Pararieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Ramond de la Croisette présente la défense de l'accusé.

M. le président à M. Paulmier: Je me vois forcé de vous adresser quelques questions: Hue est-il entré à l'institution des Sourds-Muets?

M. Paulmier: Oui, Monsieur. — D. Y est-il resté longtemps. — R. Trois ans environ, mais il s'est sauvé plusieurs fois. — D. A-t-il reçu des leçons de morale? — R. Oui, Monsieur, certainement; il a reçu les instructions de M. l'abbé Sicard et les miennes; mais je dois dire qu'il n'en a pas profité, qu'il était très difficile de le discipliner, et qu'il a fini par s'échapper définitivement de l'établissement.

M^e Ramond: MM. les jurés voient que l'accusé n'avait pas la notion du bien et du mal; qu'il n'avait également aucune idée de la propriété.

M. l'avocat-général: Pourquoi n'a-t-il pas profité de l'instruction qui lui a été donnée, Pourquoi s'est-il sauvé?

M^e Ramond: Qu'il se soit sauvé ou non, peu importe; le fait est qu'il est sans instruction aucune.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Pendant la délibération du jury on entoure M. Paulmier; cet honorable et savant instituteur s'empresse de donner quelques notions sur la méthode ingénieuse employée dans l'institution des Sourds-Muets, pour faire comprendre aux malheureux affectés de cette double infirmité les éléments de la morale, et faire arriver à l'entendement de leur âme et de leur cœur, la connaissance du bien et du mal. Pourquoi faut-il que Hue n'ait pas profité des sages leçons de ses bienfaisants instituteurs!

Le jury répond affirmativement sur la question de vol et de maison habitée.

L'accusé, qui pendant tout le cours des débats était resté impassible et semblait ne pas comprendre toute la rigueur de l'appareil qui était déployé autour de lui, se met à fondre en larmes lorsque M. Paulmier lui transmet

le résultat de la déclaration du jury. (Mouvement d'attente.)

La Cour le condamne en deux ans de prison et en dix années de surveillance.

M. le président: M. Paulmier, veuillez faire entendre à l'accusé la condamnation que je viens de prononcer. Dites-lui bien que le jury et la Cour ont, en raison de sa malheureuse position, usé d'indulgence; mais que s'il recommençait, il serait condamné à dix ans de prison. Dites-lui bien cela, je vous prie.

M. Paulmier transmet encore ces observations à l'accusé; mais ce dernier éprouve quelque peine à les comprendre; peut-être pense-t-il qu'il est condamné à dix ans de prison, car il se met sur-le-champ à pleurer et à cacher sa tête entre ses mains. Cependant, et sur l'insistance de M. Paulmier, Hue finit par entendre qu'il n'est condamné que pour deux ans, et il adresse un geste de remerciement à la Cour et à MM. les jurés.

Cette dernière scène muette, ainsi que toutes celles que ce débat a suscitées, ont vivement intéressé et ému l'auditoire.

La séance est levée à quatre heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALTKIRCH. (Haut-Rhin.)

(Correspondance particulière.)

Censures du Tribunal, adressées au procureur du Roi. — Protestation d'un substitut.

Joseph Bach, de la commune de Didenheim, avait été arrêté à Mulhausen, le 30 avril, par suite de la dénonciation d'un M. Hermann, aussi de Didenheim, au préjudice duquel il avait commis un vol quelques jours auparavant. Le procès-verbal d'arrestation constatait que le prévenu Bach avait fait l'aveu du vol qui lui avait été imputé; il énonçait en outre qu'il se livrait au vagabondage et à la mendicité. En conséquence, Bach avait été mis à la disposition du procureur du Roi d'Altkirch, qui, le 5 mai suivant, avait requis le juge d'instruction de procéder à son interrogatoire et de décerner ensuite mandat de dépôt contre lui.

Lors de son interrogatoire, Bach avait renouvelé l'aveu du vol, tel qu'il l'avait fait précédemment à la gendarmerie; mais il avait repoussé l'inculpation de vagabondage et de mendicité.

La procédure en cet état ayant été communiquée au procureur du Roi, ce magistrat avait cru devoir demander des renseignements au maire de la commune de Didenheim, avant de prendre aucune réquisition contre le prévenu au sujet des faits de vagabondage ou de mendicité qui avaient d'abord été mis à sa charge. A quelle époque cette demande était-elle parvenue au maire? Sous quelle date sa réponse était-elle parvenue au procureur du Roi? C'est ce que rien dans la procédure ne constatait d'une manière positive. Quoi qu'il en soit, le 30 mai, le procureur du Roi avait requis le renvoi du prévenu devant la police correctionnelle sous la simple prévention de vol, et le 31 du même mois ce renvoi avait été ordonné par la chambre d'instruction.

En conséquence, le 1^{er} juin, le procureur du Roi avait fait citer le prévenu Bach à comparaître à l'audience du 6. Ce délai était nécessaire pour faire assigner les témoins.

L'affaire ainsi portée devant le Tribunal d'Altkirch siègeant correctionnellement, M. Baumlin, substitut du procureur du Roi, chargé d'y soutenir la prévention, se borne à requérir contre Bach l'application de l'art. 401 du Code pénal. Mais voici le jugement prononcé par le Tribunal:

Attendu que le délit reproché au prévenu est constant et avoué;

Que néanmoins il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant de la modicité de l'objet enlevé, de la franchise de l'aveu du prévenu, et de ce que sa détention a été prolongée pendant près d'un mois par le fait du ministère public, qui, contrairement à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, a retenu la procédure vingt-six jours, en ne donnant son réquisitoire que le 30 mai dernier, lorsque la procédure était terminée et communiquée le 4 du même mois;

Déclare Joseph Bach coupable du vol d'une capote en drap au préjudice du nommé Hermann de Didenheim, pour réparation de quoi le condamne à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens liquidés, à..., en exécution des art. 401 et 462 du Code pénal, et de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par le président;

Fait, jugé et ainsi prononcé par le Tribunal de première instance, séant à Altkirch. Présens, MM. Borneque, président; Aubry, juge et Schwartz, avocat, appelé selon l'ordre du tableau, en l'absence de M. Stenlet, juge d'instruction, et de MM. les juges-suppléants.

Après ce jugement, le Tribunal a rendu un second jugement qui est ainsi conçu. (Il fait suffisamment connaître ce qui s'est passé.)

« A l'ouverture de l'audience, M. Baumlin, substitut du procureur du Roi, a pris la parole, et donne lecture du réquisitoire suivant:

« Ce jourd'hui 13 juin 1833, à l'audience et par devant le Tribunal d'Altkirch,

« Nous, Constant Baumlin, substitut près ledit siège, requérons qu'il plaise au Tribunal ordonner qu'il soit fait mention sur la feuille d'audience correctionnelle en marge

« de la minute du jugement rendu à la dernière audience correctionnelle, contre un M. Bach de Didenheim, condamné

« né pour vol à quatre mois d'emprisonnement, du nom du magistrat, rédacteur du réquisitoire final; nous requérons

« en outre que les présentes réquisitions soient transcrites sur la feuille d'audience, le tout pour servir à la décharge et à

« la garantie personnelle du magistrat, officier du ministère public qui a tenu le siège à votre dernière audience correctionnelle, et qui est resté étranger à la procédure concer-

« nant la prévention de vol, instruite contre le nommé Bach de Didenheim, et qui, par conséquent, ne peut pas partager

« la solidarité de la disgrâce judiciaire, intervenue à votre siège contre l'auteur et le rédacteur des réquisitoires, pris

« dans cette affaire.

Altkirch, le 15 juin 1833.

Signé BAUMLIN, substitut. »



Vu le réquisitoire susdit :

Attendu que la circonstance atténuée, que le Tribunal a cru de son devoir de relever dans l'affaire Bach ne concerne en rien M. Baümlin, substitut, qui a tenu l'audience, puisque la réquisition de la procédure et le réquisitoire final étaient le fait de M. Masson, procureur du Roi;

Attendu que le Tribunal n'a pas entendu déverser un blâme judiciaire sur qui que ce soit, et qu'il s'est borné à tenir compte au nommé Bach d'une irrégularité qui a inutilement prolongé sa détention, et qui est contraire à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, irrégularité que le Tribunal a eu à déplorer trop souvent dans l'intérêt de la justice et de la liberté individuelle, et de la rapidité des procédures criminelles, irrégularité que M. le substitut a signalée lui-même dans l'affaire Melman, portée à la présente audience, en constatant dans son réquisitoire final, qu'il n'avait reçu cette procédure que le 18 mai dernier, lorsqu'elle avait été communiquée complète à M. le procureur du Roi dès le 25 avril précédent;

Attendu enfin que le Tribunal ne peut rien ajouter ni retrancher à un jugement puisqu'il est dessaisi par sa prononciation;

Le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le réquisitoire de M. le substitut;

Fait et jugé et ainsi prononcé au Tribunal de première instance d'Altkich, siégeant MM. Borneque, président; Aubry, juge; Schwartz, avocat, appelé selon l'ordre du tableau; en l'absence de M. Stenlet, juge, et de MM. les juges-suppléants.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

L'étudiant sans habits. — Diatribe contre les classiques grecs et latins, et contre l'avantage de la science.

Peter Moor, étudiant irlandais, a été amené devant le lord maire après avoir été arrêté la nuit dans un état de nudité presque complet. Il n'avait ni habit, ni veste, et à peine quelques lambeaux de pantalon et de chemise, lorsqu'une patrouille de police a découvert, sur les trottoirs d'une des rues les plus fréquentées de Londres, cet émule de notre Chodruc-Duclos. Les inspecteurs ont déclaré que Peter Moor s'adressait aux passans dans un argot inintelligible pour eux, mais qui était probablement du latin. Il demandait l'aumône, et les passans, qui ne comprenaient pas plus ce langage que les hommes de la police, ne lui donnaient pas un penny. L'état de ce pauvre diable a excité la compassion des constables; un d'eux lui a prêté son manteau pour qu'il passât la nuit plus décentement au corps-de-garde; on lui a fait venir de la prison un potage plus que léger, et des choux cuits simplement à l'eau, qu'il a mangés avec avidité.

Le lord maire a dit à Peter Moor : Je suis vraiment affligé de voir dans cette condition un homme qui paraît avoir reçu de l'éducation et appartenir à une bonne famille.

Peter Moor : *Infandum, regina, jubes renovare dolorem!* La cause unique de tous mes malheurs est la pauvreté, ce *crimen vastum et informe* pour lequel le monde est sans indulgence : voilà ce qui a changé mes habits en de sales haillons; je suis pauvre, et par conséquent sans ami.

Le lord maire : Un homme qui a fait ses études ne doit pas être embarrassé pour trouver de chétifs moyens d'existence. Pourquoi ne vous faites-vous pas copiste?

Peter Moor : Oh ! oui, copiste ! comptez-vous pour rien la lithographie, qui n'est pas moins fatale aux écrivains de nos jours que ne le fût la découverte de l'imprimerie à la classe si nombreuse et si opulente des clercs et des lettrés ! Je n'ai ni feu ni lieu : je ne connais personne qui veuille se charger de moi pour mon travail. Il y a cinq ans, mes études terminées, j'ai reçu de ma famille le dernier billet de cinq shellings; on m'a dit : Te voilà dans le monde, il faut t'en tirer comme tu pourras. Je ne suis pas allé loin avec une pareille somme. A quoi bon m'être fâché la mémoire de latin, de grec, de français et d'italien ? je troquerais aujourd'hui tout mon savoir contre un morceau de pain, toute l'éloquence de Démosthène ou de Cicéron, l'élégance de Virgile, la concision nerveuse de Plaute et la vaste érudition de Plin contre un peu de blistock ou de pudding. (Rire général.)

Le lord maire : Je suppose que vous avez cherché à tirer parti de vos connaissances.

Peter Moor : Oui, Mylord ; mais j'aurais mieux fait de me faire tailleur, savetier ou conducteur de *Waggon* sur les chemins de fer; cela aurait mieux valu que d'user ma jeunesse sur les écrits de cet infâme Cicéron, de ce vieux radoteur d'Homère, de ce libertin d'Horace et de ce bavard de Virgile, qui sont l'origine de ma misère. Cette nourriture intellectuelle ou aérienne, *ethereus cibus*, n'est que de la viande creuse, et ne vaut pas une belle et bonne tranche de *rosbif*. (Nouveau rire.) Enfin pour venir au fait, je vous dirai que j'ai cherché à inculquer à d'autres des notions qui m'ont été si fatales : c'est finir encore plus mal que je n'ai commencé. *In caudâ venenum!*...

Le lord-maire : C'était une occupation fort honorable.

Peter Moor : J'ai trouvé un marmot dont les parens me donnaient 20 livres sterling par an, pour l'initier dans toutes ces fadaïses; l'éducation terminée, je me suis trouvé dans l'embarras que vous voyez.

Le lord-maire : Qu'avez-vous fait de vos habits ?

Peter Moor : Ce que j'avais fait depuis long-temps du reste de ma garde-robe ; je m'en suis rembourré l'estomac. (Explosion d'hilarité.)

Le lord-maire : Hé bien, je vous ferai remettre un habillement complet, deux chemises, une paire de souliers et quelques shellings; tâchez de trouver des leçons en ville ou des copies chez les attorneys; les procès ne manquent pas cette année.

Peter Moor : *Ago tibi gratias, domine!* ou bien, puisque mon latin fait rire ces Messieurs, je rends grâces, en bon anglais, à votre seigneurie. Païssé mon exemple être profitable à ceux qui se lancent sans fortune dans la carrière épineuse et raboteuse des soi-disant belles-lettres !

la pauvreté est une pilule bien amère pour les lèvres et pour l'estomac. *Telum a cutum habet inopia, domine.*

Le lord-maire : Enfin j'espère qu'avec ces légers secours, vous pourrez attendre l'occasion de gagner quelque argent.

Peter Moor : Si je puis trouver assez de leçons au cachet pendant l'hiver, dès que le beau temps sera venu, j'irai à la campagne travailler à la journée pour couper et faner les foins. Cela vaudra mieux que vos classiques, qui m'ennuient tout autant que vos romantiques.

Le lord-maire a ordonné la mise en liberté du prévenu; mais Peter Moor a demandé à rentrer quelques instans en prison, afin de s'y régaler encore une fois de potage et de choux cuits à l'eau.

OUVRAGES DE DROIT.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE AUX ÉTATS-UNIS ET DE SON APPLICATION EN FRANCE, AVEC NOTES STATISTIQUES, par MM. DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, avocats à la Cour royale de Paris. (Paris, Fournier jeune, libraire, rue de Seine, 29).

Est-il vrai que la destinée toute entière d'un homme dépende des premiers pas qu'il fait dans la vie? Conçoit-on une organisation physique et morale, telle quelle soit invinciblement, fatalement condamnée au mal ou dirigée vers le bien? N'y a-t-il point pour l'âme comme pour le corps, un traitement qui puisse arrêter les progrès de la corruption, ou même rendre à une conscience viciée, sinon sa virginité première, du moins assez de pureté pour lui redonner l'intelligence et l'amour du bien? Ce sont-là de hautes questions, car à leur solution est attaché le sort d'une partie de l'humanité; car les lois pénales y trouvent une base rationnelle, et les prisons un principe d'organisation.

Si l'homme déchu, en effet, est pour la société un ennemi irréconciliable, l'éternité des peines doit commencer pour lui sur la terre; la société a le droit de frapper avec cette rigueur inflexible que la religion attache aux jugemens de Dieu; car châtiment éternel est dû, on le conçoit, à qui ne se repentira jamais; c'est la logique de l'enfer.

Ajoutez que, dans ce cas, un système pénitentiaire n'est plus qu'un rêve insensé, puisqu'il doit être sans résultat.

Si, au contraire, l'homme déchu peut être amélioré, régénéré, les peines ne doivent plus alors être marquées du sceau de l'éternité; et, dès-lors aussi, les prisons doivent être organisées d'après un système qui tende incessamment à l'amélioration, à la régénération du condamné.

Les questions posées au début de cet article sont donc, je le répète, fondamentales, car elles influent en bien ou en mal sur le système pénal comme sur le système pénitentiaire, selon qu'elles sont bien ou mal résolues.

Et cependant, non seulement elles n'ont pas été résolues, mais à peine ont-elles été posées aux époques qui précèdent notre époque, par ceux-là qui avaient pourtant la prétention de gouverner, c'est à dire de protéger, de défendre l'humanité, tant les chefs des sociétés composées d'hommes, comprenaient bien leurs devoirs et leur mission!

Aussi, jetez un regard sur ces temps, grâce à Dieu déjà loin de nous; interrogez leurs lois pénales, leurs réglemens pénitentiaires; qu'y voyez-vous? Une guerre est déclarée au sein de la société, guerre inévitable là où règne, comme force ou comme droit, je n'approfondis pas ici cette grave question, l'inégalité des conditions; en face des combattans, au dessus d'eux, et pour ainsi dire comme juge du camp, siège la Justice. La Justice! est-ce donc cette fille du ciel, descendue sur la terre pour tenir une balance toujours égale entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, l'oppresser et l'opprimé? Non, c'est une création de l'homme, faite à son image, partielle, passionnée, barbare, enfin; elle punit comme on venge une querelle. Non contente de réduire celui qu'elle atteint à l'impuissance de mal faire, elle le saisit, le dégrade à jamais de sa dignité d'homme; elle le livre à des supplices atroces, pendant lesquels un public curieux, qu'elle enduret loin de le corriger par l'exemple, peut calculer, à quelques secondes près, ce qu'il faut de temps à un homme pour mourir; ou bien encore, le frappant, elle, justice humaine, d'une peine éternelle ou d'une honte ineffaçable, attachée à une peine temporaire, elle le livre à la corruption de ses prisons: on dirait qu'elle le lâche à regret, et qu'elle se réserve de le ressaisir aussitôt qu'il les aura quittées.

Ainsi les institutions s'égarèrent toutes les fois que le législateur oublia sa mission, et il l'oublie quand il veut régler le sort, la destinée de l'homme, sans étudier avant les lois de l'humanité.

Rendons justice à la société française et aux progrès qu'elle a faits depuis le commencement de ce siècle. C'est une vérité aujourd'hui bien comprise, qu'en fait d'institutions tout part de l'homme, tout aboutit à l'homme. La destinée de l'homme, c'est-à-dire le développement de son intelligence, de sa raison, de son activité, voilà le problème que les publicistes, le législateur lui-même, à l'exemple des philosophes, se sont enfin nettement posé. C'est là un progrès.

On comprend aussi que la justice humaine ne doit pas être un dieu vengeur, mais un dieu protecteur; que l'homme qui a failli doit conserver, aux yeux de la loi, sa qualité, sa dignité d'homme; que dès lors la société, dans son intérêt même, doit chercher à relever cette moralité déchuë, et à reconquérir ainsi un citoyen utile. Déjà le bon sens public a obtenu justice de ces peines ineptes autant que barbares, qui fermaient éternellement la porte au repentir; on murmure aussi contre le régime des prisons dans lesquelles l'âme est encore plus maltraitée que le corps; on proteste contre ce péle-mêle corrupteur dans

lequel, en face même de l'autorité, des prisonniers s'enseignent mutuellement le catéchisme du vice et de l'immoralité.

C'est là encore un progrès. Jusqu'ici, il est vrai, la raison seule a parlé; mais si ces enseignemens de la raison n'ont encore pour nous que la force d'une grande et noble théorie, du moins la nécessité de réaliser cette théorie est affirmée par tous. Un pas reste donc à faire; mais l'avenir est certain.

Ce qui retarde ordinairement la transition de la théorie au fait, c'est, d'une part, les obstacles matériels, c'est, d'autre part, la crainte que l'expérience ne réponde pas aux belles promesses de la théorie; c'est donc un service à rendre à la société, service éminent! que de briser les obstacles, que d'éclairer la marche, que d'ajouter enfin à la puissance de l'idée toute la force d'une épreuve expérimentale.

Or, ce service, MM. de Beaumont et de Tocqueville ont fait effort pour le rendre à la France.

Pendant que les juriconsultes, les économistes, les criminalistes philosophes posaient la nécessité, l'opportunité d'un système pénitentiaire, et qu'ils raisonnaient sur des théories plus ou moins généreuses, plus ou moins savantes, l'Amérique construisait des prisons pénitentiaires, essayait des réformes, obtenait des résultats. A cet égard, l'Europe se trouvait en arrière de l'Amérique sur la route de la civilisation. Le système pénitentiaire de l'Amérique est en activité depuis assez long-temps, pour que ses résultats puissent être acceptés comme autorité.

C'est ce système que MM. de Beaumont et de Tocqueville ont pris pour objet d'étude et d'observation. Ce n'est pas seulement une théorie, ce sont des résultats pratiques qu'ils ont voulu pénétrer et apprécier. La théorie, ils auraient pu la connaître plus ou moins complètement, en ouvrant des livres; les résultats, il fallait les observer sur les lieux mêmes, ils sont donc partis, ils ont traversé les mers, ne sollicitant du gouvernement qu'ils allaient servir, que sa protection, et lui promettant en échange, un travail intelligent et consciencieux dans lequel la philanthropie trouverait enfin des avantages, que jusqu'ici les grands mots ne lui ont pas donnés.

MM. de Tocqueville et de Beaumont ont tenu leurs promesses. Leur livre est un rapport détaillé des faits observés dans les différentes prisons d'Amérique pendant un séjour de dix-huit mois; rapport consciencieux, dans lequel des réflexions graves et élevées viennent se joindre à l'élégante simplicité du récit, sans détourner jamais l'attention des faits qui sont la base, l'objet essentiel de ce rapport.

Ce travail est fait avec une intelligence remarquable, et l'on voit avec plaisir qu'en parcourant l'Amérique et en étudiant ses institutions, les auteurs avaient toujours leurs regards tournés vers la France. C'est pour elle qu'ils observent; aussi, pour se rendre un compte plus exact du système pénitentiaire américain, et de son applicabilité à la France, se livrent-ils à l'étude du pays qu'ils parcourent, de ses mœurs, de ses préjugés; car les mœurs ont sur les institutions une action, comme les institutions ont un effet sur les mœurs. Ce n'est pas tout, dans l'application d'un système, il y a à côté de la question d'opportunité et d'utilité, une question économique à résoudre; ils l'ont compris, et, pour résoudre la difficulté, ils donnent des statistiques fort curieuses et très circonstanciées sur la construction des prisons, les dépenses, les revenus produits par le travail des prisonniers. Le système américain est donc complètement aujourd'hui entre les mains du gouvernement; complètement, oui; car l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville le présente dans sa partie organique, morale, administrative et économique. C'est au gouvernement qu'il appartient d'en tirer les fruits.

Telle est l'idée générale du livre.

Maintenant il me plairait d'en donner une analyse plus détaillée. Je l'avouerai, pour moi, j'ai lu avec bonheur l'histoire du système américain. Dans ce pays du moins on semble avoir compris tout ce que vaut un homme, tout ce qu'il y a encore de respectable et de sacré dans cet être même déchu. La prison n'est pas là un enfer sans avenir sur la porte duquel soit écrite la pensée désolante du Dante; c'est un séjour de regret et d'épuration: du fond de sa prison, le condamné aperçoit la société, il peut y parvenir même, comme l'initié arrivait autrefois au temple de la sagesse, à travers des épreuves difficiles et périlleuses. Qu'il y a loin de là à ce matérialisme dégoutant qui méconnaît l'homme en le réduisant à une organisation purement physique, sans puissance morale ni intelligente qui puisse, sous le souffle d'une direction éclairée, éveiller en lui quelques sentimens du beau et du bien un instant obscurcis, mais non étouffés par le vice!

Le problème posé par la loi pénale américaine est celui-ci : Punir l'homme de manière à le faire revivre pour la société. Pour résoudre ce problème, différens systèmes ont été proposés, dans lesquels leurs auteurs se sont divisés sur la construction des prisons, la classification des condamnés, l'isolement sans travail ou avec travail, avec travail dans des ateliers communs ou dans des cellules. Tous ces systèmes sont examinés avec soin, d'abord historiquement, puis en eux-mêmes, enfin dans leurs résultats pratiques. MM. de Beaumont et de Tocqueville ont tout jugé : les avantages, les défauts, les réformes possibles. Ils ont jugé non pas seulement en voyant la machine en action, mais en interrogeant les hommes qui entrent dans l'action de cette machine. Ainsi, on trouve dans leur ouvrage, les conversations qu'ils ont engagées avec les prisonniers eux-mêmes, sur l'effet de l'isolement cellulaire et complet, sur l'effet moral de l'isolement sans travail ou avec travail, sur l'influence des lectures pieuses par exemple de la Bible, seul livre qui soit offert comme délassement au prisonnier. Ces conversations sont instructives et curieuses; c'est prendre l'effet à la source même, c'est observer la cause influente sur la personne

même qui reçoit l'influence, et qui mieux que qui que ce soit peut conséquemment en rendre compte.

Les bornes nécessaires de cet article ne me permettent pas de suivre MM. de Beaumont et de Tocqueville dans l'examen des deux systèmes qui se partagent les éloges de l'Amérique, c'est-à-dire le système de Philadelphie et celui d'Auburn : ces deux systèmes s'accordent, en ce qu'ils admettent tous deux le système cellulaire (emprisonnement isolé); ils divergent en ce qu'à Philadelphie le prisonnier travaille solitairement dans sa cellule, tandis qu'à Auburn le travail a lieu silencieusement, mais dans des ateliers communs. Il est curieux de suivre leurs observations sur l'influence diverse de ces deux systèmes, sur la discipline, égale pour tous, riches ou pauvres, sur les effets, sur les agens, parmi lesquels figurent même des sénateurs, tant on attache d'importance, dans ce pays, à tout ce qui intéresse l'humanité. L'âme se resserre à l'idée de cette solitude, de ce silence, dont MM. de Beaumont et Tocqueville nous retracent un tableau si douloureux, quand ils se présentent à nous, parcourant ces longs corridors de prison, qui sont comme des avenues de tombeaux.

Après avoir analysé ces différens systèmes et nous les avoir rendus familiers par une description claire, précise, qui n'exclut pas pourtant les considérations éloquentes, MM. de Beaumont et de Tocqueville posent et discutent cette question : Le système pénitentiaire est-il applicable à la France? Cette partie du livre mériterait un article spécial, mais il faut finir. Je finis à regret.

En résumé, l'ouvrage dont j'essaie de donner ici l'idée est un beau et bon livre, riche d'observations, puissant par les faits que l'expérience a donnés, et qui doit hâter parmi nous la réforme des prisons; réforme si hautement réclamée par l'humanité. Déjà l'Angleterre et l'Allemagne se le sont approprié; espérons qu'il n'en sera pas de cette richesse comme de tant d'autres, qu'elle n'ira pas s'enfourir oubliée et improductive dans les archives des ministères. Les difficultés sont graves, immenses même, mais qu'on y songe, la question à résoudre est une question de moralité sociale et d'humanité. Devant un si grand intérêt, quels obstacles pourraient arrêter un gouvernement vraiment digne de ce nom?

MARIE,

CHRONIQUE.

PARIS, 4 OCTOBRE.

Le Journal de Paris publie ce soir la lettre suivante : Paris, 4 octobre 1833.

Monsieur,

Plusieurs journaux annoncent qu'une sommation a été adressée à M. le garde-des-sceaux à la requête de M. Vecchiarelli. Cette sommation exprime la supposition qu'une ordonnance du Roi pourrait être détruite, supprimée, soustraite ou détournée à la chancellerie.

Il m'appartient, comme chef de la division des affaires civiles et du sceau, de repousser jusqu'à la possibilité d'une pareille infidélité. Au dossier de M. Vecchiarelli demeurent et demeureront annexées toutes les pièces qui le concernent, pour être communiquées à qui il appartiendra. Ces pièces constatent les faits suivants :

Par trois pétitions en date des 6 novembre, 7 et 19 décembre 1830, M. Vecchiarelli a demandé des lettres de naturalité, et subsidiairement l'autorisation de fixer son domicile en France. Une ordonnance du 13 février 1831 lui a accordé cette autorisation. Le 18 septembre 1832, M. Vecchiarelli a sollicité des lettres de naturalité, par application du sénatus-consulte du 19 février 1808.

Ici, je dois dire deux mots sur les formes établies depuis longues années, et constamment suivies pour l'instruction de ces sortes d'affaires. Les demandes doivent être transmises, ainsi que les pièces à l'appui, avec un rapport du chef de la division des affaires civiles au Conseil-d'Etat, pour avoir son avis.

Lorsque le Conseil-d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de naturalisation, la première formalité consiste dans une ordonnance qui est soumise à la signature du Roi. La naturalisation n'est pas pour cela considérée comme complètement opérée. Il faut en outre que des lettres-patentes, signées du Roi, scellées du sceau de l'Etat, et enregistrées dans les greffes des Tribunaux, à la diligence du ministre public, aient été délivrées à l'impétrant.

Ces lettres-patentes ne sont dressées, pour être soumises à la signature du Roi, qu'après que l'impétrant a acquitté les droits du sceau, conformément à l'ordonnance du 8 octobre 1814 et à la loi de finances du 28 avril 1816.

Le 30 novembre 1832, le rapport sur la demande de M. Vecchiarelli et les pièces à l'appui ont été adressées au Conseil-d'Etat, qui a été d'avis d'accueillir la demande. En conséquence, l'ordonnance portant naturalisation a été rendue le 28 janvier 1833.

M. Geoffroy, référendaire au sceau, représentant M. Vecchiarelli, a été chargé de prévenir son client qu'il avait à dépo-

ser pour obtenir la délivrance des lettres patentes de naturalité le montant des droits du sceau. Au lieu de les acquitter, M. Vecchiarelli a fait déposer au ministère, par M. Geoffroy, son référendaire une pétition signée de lui et datée du 7 février 1833, tendant à obtenir l'exemption des droits du sceau. Cette demande ayant été rejetée, et M. Vecchiarelli n'ayant point acquitté les droits, il n'a point été dressé de lettres patentes, et au contraire le 29 mars 1833 est intervenue, une ordonnance qui, considérant que les lettres patentes par lesquelles est conférée définitivement la naturalisation, n'avaient point encore été accordées, et que même les droits dus n'avaient point été acquittés par l'impétrant, lequel, au contraire, avait déclaré se trouver hors d'état de satisfaire à cette obligation, a révoqué et annulé l'ordonnance portant naturalisation.

Par lettre en date du 9 avril 1833, M. le référendaire Geoffroy a été officiellement informé de la révocation prononcée, et chargé d'en donner avis à son client. M. Geoffroy a transmis cet avis le 11 du même mois à M. Vecchiarelli, qui ne s'est pas pourvu contre l'ordonnance révoqueuse.

Enfin, d'après des renseignements postérieurement survenus, une ordonnance en date du 18 septembre dernier, a révoqué celle du 13 février 1831 qui avait autorisé M. Vecchiarelli à établir son domicile en France. Le 19 du même mois, M. le ministre de l'intérieur a été informé de cette révocation. Le même jour, l'ordonnance du 18 a été envoyée à l'imprimerie royale pour être insérée au Bulletin des lois. Elle y a paru le 28 septembre.

Toutes ces pièces sont au dossier, et il n'est ni au pouvoir ni dans la volonté de personne de songer à les en distraire ou à les altérer.

Le maître des requêtes, chef de la division des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice,

H. QUÉNAULT.

Par ordonnance du Roi, du 18 septembre 1833, M. D. François a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de Sedan, en remplacement de M. Philippot, démissionnaire.

La police correctionnelle avait à statuer ce matin sur un épisode de la coalition des charpentiers.

Voici dans quelles circonstances :

On sait que dans les premiers jours de septembre les ouvriers charpentiers de Paris quittèrent subitement leurs ateliers, et refusèrent de travailler, si on ne voulait pas consentir à leur accorder une augmentation de salaire.

Cette insurrection n'avait pas franchi les barrières, et les travaux continuaient dans les communes environnantes.

Afin de propager les effets de la coalition, six ouvriers charpentiers se rendirent à Saint-Denis, et déclarèrent aux ouvriers qui travaillaient dans le chantier de M. Grignon, qu'ils devaient faire comme leurs camarades de Paris, et quitter les travaux. Ces provocations furent accompagnées de menaces et de propos injurieux contre M. Grignon.

Les six ouvriers furent arrêtés, c'étaient Jean Ducos, Pierre Laverie, Jean Sensey, Luc Vigneret, Jacques Bantant et Jean Dispas.

Les faits de la prévention ont été singulièrement modifiés par les débats.

M. Grignon déclare que les prévenus se sont bornés à dire à leurs camarades qu'ils faisaient grève à Paris, et qu'on devait faire comme eux.

Les prévenus déclarent qu'ils ont été à Saint-Denis dans l'unique intention de savoir s'il y avait de l'ouvrage pour eux.

Les ouvriers de M. Grignon sont ensuite entendus.

Premier ouvrier : Ils sont venus, nous leur avons demandé ce qu'ils voulaient. Nous promener, qu'y dit... Eh ben! promenons nous, que j'dis.

Second ouvrier : Ils sont venus nous inviter à boire un coup... Ben obligé! et j'avons bu un coup... quoi, voilà!

Troisième ouvrier : Pour lors, qu'y disent, y a grève à Paris, les amis... Pour lors, nous nous promenimes et nous boivimes.

Toutes ces dépositions laissaient peu de prise à la prévention; aussi M. l'avocat du Roi Desclozeaux, tout en déplorant les fâcheux résultats de la coalition, a déclaré que si la conduite des prévenus était blâmable, elle ne suffisait pas pour caractériser le délit de coalition.

Le Tribunal a adopté ces conclusions, et les prévenus ont été renvoyés de la plainte.

La détention préventive qu'ils ont subie depuis le 14 septembre leur apprendra sans doute à mieux connaître à l'avenir leurs véritables intérêts.

Le nom du duc Charles de Brunswick a encore retenti ce matin à la police correctionnelle. Il s'agissait d'une plainte en diffamation portée par le duc contre M. Bertin, gérant du Journal des Débats, qui avait reproduit un article du Journal de Francfort, dans lequel on annonçait que le duc Charles continuait à faire des préparatifs d'armement.

La cause a été remise au premier mardi de novembre.

M. Poiffet a des idées à lui. Rien ne le révolte et l'indigne comme le droit de péage imposé à la circulation

des citoyens sur les ponts de la capitale, et il soutient que dans une société bien organisée on ne doit rien payer pour passer l'eau. Aussi pour s'affranchir de cette monstrueuse contribution, M. Poiffet, moderne Hampden, aime mieux aller en prison que de payer contre sa conscience. Généreux citoyen!

Un jour donc M. Poiffet se présente à cheval sur le pont des Invalides, et au moment où le receveur lui demande le droit de passage, il pique des deux et prend le galop.

L'invalidé préposé pour prêter main forte au receveur, se précipite sur Poiffet, et saisit la bride du cheval.

Le vieux soldat ne connaît que sa consigne. En ce moment encore c'est l'intrépide grognard de Marengo, prêt à se faire tuer pour enlever une redoute ou pour faire payer un sou. L'invalidé donc ne lâche pas prise, il se cramponne à la bride du cheval qui fuit au galop, et il ne le quitte que pour tomber meurtri sur le pavé.

C'est par suite de ces faits que M. Poiffet comparait, sait en police correctionnelle.

M. Poiffet a un bras en écharpe, un œil poché et sa figure toute ébouriffée ne ressemble pas mal à celle d'un bouledogue.

C'est qu'aussi M. Poiffet a un peu du caractère et des mœurs de ce hargneux quadrupède, car M. l'avocat du Roi expose que depuis 1822, M. Poiffet a subi sept ou huit condamnations pour rébellion et voies de fait, et qu'il est signalé comme l'homme le plus turbulent de son quartier.

M. le président : Les blessures que vous avez au bras et à la figure, viennent sans doute de quelque nouvelle querelle?

Poiffet : J'ai été assailli la nuit par des brigands, qui m'ont donné un coup de poignard dans le bras... Quant à la chose du pont, je ne connais pas M. l'invalidé, je ne suis jamais passé sur ce pont, je ne sais pas même s'il y a un pont et si on y passe... Ah ben! en voilà une dure.

M. le président : Trois témoins vous reconnaissent.

Poiffet : Qu'est-ce que cela prouve? Je ne les reconnais pas, moi... il n'y a donc pas identité... Je ne les ai jamais vus.

Malgré (ou peut-être plutôt) à cause de ces étranges dénégations, Poiffet ira méditer deux mois en prison sur l'utilité du droit de péage et sur les inconvénients d'être doué de l'angle facial du bouledogue.

Un pauvre petit garçon de neuf ans, dont on n'a aperçu que les cheveux au-dessus de la barre, est accusé de vol. Il a chipé un morceau de sucre à la porte d'un épicier, et ledit épicier, qui venait probablement de vendre de l'huile blanche pour de l'huile première qualité (et ce, en toute sécurité de conscience), a eu l'inconcevable pensée de faire arrêter et conduire en prison le petit gourmand.

Ajoutez à cela que le pauvre enfant mourait de faim, car l'instruction a établi que sa mère refusait de lui donner à manger.

La position de cet enfant et la légèreté du délit ont vivement intéressé le Tribunal, et on a fait assigner audience tenante la mère de cet enfant; mais comme on n'a pas pu la trouver, l'affaire a été remise à mardi.

Jenoy entre un jour dans la boutique de M^{lle} Fouquet, lingère, et lui dit : « Mademoiselle, j'ai l'honneur de vous saluer : je voudrais voir vos chemises. — Avec plaisir, Monsieur. — Dépêchons un peu, je vous prie. — Voulez-vous cela en Cretonne? — Fi donc! — En mi-Hollande? — Eh non! — En batiste, alors? — Point! — Cependant, Monsieur, comment vous les faut-il? — Il me faut des plus belles chemises. — Mais, Monsieur, quand ce serait pour une majesté à la tête couronnée, je ne pourrais vous offrir mieux que cela; c'est un velours, c'est une véritable soie sur la peau. — Tout cela est bel et bon; mais voyez-vous, Monseigneur l'archevêque est d'une susceptibilité extrême. Là, vous concevez, la peau d'un archevêque n'est pas une peau ordinaire; pourtant je crois que voilà qui fera l'affaire de Son Eminence. — Je l'espère, Monsieur. — Combien ces chemises? — 75 f. la pièce. — Ce n'est pas cher; il nous en faut quelques douzaines; en attendant j'en emporte une couple que j'essaierai moi-même. »

Cela dit, maître Jenoy vous prend les deux plus belles chemises, décampe et court encore. Pas plus d'archevêque que sur ma main. La crédule marchande en est pour ses deux chemises. Toutefois, en guise de vengeance, elle a fait citer Jenoy en police correctionnelle; Jenoy s'est bien gardé de paraître; M^{lle} Fouquet a toujours eu la douce consolation de l'entendre condamner à deux mois de prison, 25 fr. d'amende, et à 150 fr. de dommages-intérêts. Si jamais M^{lle} Fouquet vend des chemises à un archevêque!

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MANCEL, AVOUE, Rue de Choiseul, 9.

Adjudication préparatoire le 23 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une belle propriété, composée de MAISON, bâtiment, cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, 47, propre à toutes sortes d'établissements ayant besoin d'eau.

Revenu : 4,600 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser audit M^e Mancel, poursuivant, et sur les lieux, à M. Cottret, propriétaire.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 octobre 1833, sur la mise à prix de 30,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, quai de la Rapée, 69, près la barrière et le nouveau pont.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 octobre 1833, sur la mise à prix de 13,000 fr.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, 405.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 6 novembre 1833, sur la mise à prix de 66,000 fr.

D'une MAISON à usage de tannerie, bâtiments, jardins, vastes cours, ateliers, circonstances et dépendances, sur la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 42.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 4, à Paris.

AVIS DIVERS.

A CÉDER, SIX ACTIONS des Tricycles. S'adresser à M. Chabbal, rue Vieille-du-Temple, 72.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 5 octobre.

FOUCHER, coveur. Concordat, heur. 11 VEZIN, M^d de chevaux. Synd. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DERAUCOURT, négociant, le 8 heur. 3

PRODUCTION DES TITRES.

LEGRAND, droguiste-herboriste à Paris, rue Saint-Denis, 45. — Chez MM. Jouve, rue Favart, 4; Gallois, passage Au-maire, 31.

MERLIN, négociant à Paris, rue des Prêtres-St-Paul, 9. — Chez MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Touret, rue des Petites-Ecuries, 30.

ENOUF, M^d de tablettes à Paris, boulevard St-Denis, 17. — MM. Deloche, cour Saint-Martin; Dubac, vieux marché St-Martin.

CONCORDATS, DIVIDENDES. PHILIBERT, boulanger à Paris, place du marché Saint-Jean, 3. — Concordat : 6 septembre 1833. Homolog. : 2 octobre suivant. Dividende : 10 o/o par cinquième, d'année en année.

le premier paiement ne commençant que dans deux ans de l'homologation. MEQUIGNON-HAVARD et C^e, libraires à Paris, rue des Saints-Pères, 10. — Concordat : 26 août 1833. Homolog. : 2 octobre suivant. Dividende : 6 o/o, savoir : 3 o/o dans 9 mois, et 3 o/o dans 15 mois; plus, le résidu de l'actif à répartir entre les créanciers.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. HOFFMANN, tailleur. — M. Pelletier, rue St-Denis, 230.

BOURSE DU 4 OCTOBRE 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrier.
5 o/o comptant.	102 10	102 45	102 10	102 45
— Fin courant.	102 35	102 65	102 35	102 55
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 30	75 40	75 20	75 40
— Fin courant.	75 40	75 60	75 30	75 55
R. de Napl. compt.	91 10	91 15	91	91 15
— Fin courant.	91 40	—	—	—
R. perp. d'Esp. ept.	66	66 1/8	65 3/8	66
— Fin courant.	66	66 1/4	65 1/2	66

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST